



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2491/ DRASS

(retire et remplace l'arrêté n° 2119/DRASS du 3 août 2009)

Portant fixation du prix de séance pour l'exercice 2009

applicable à compter du 1^{er} août 2009 au Centre Médico-psycho-pédagogique de l'Ouest géré par l'ALEFPA

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 décembre 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 951/DRASS du 30 mars 2009 portant autorisation de création d'un Centre Médico-psycho-pédagogique par l'ALEFPA à Saint Paul 12, rue Jules Thirel Bât C Savannah ;
- VU l'avis favorable émis lors de la visite de conformité effectuée le 25 juin 2009 ;
- VU l'arrêté n° 2119/DRASS du 3 août 2009 portant fixation du prix de séance pour l'exercice 2009 applicable à compter du 1^{er} août 2009 au Centre Médico-psycho-pédagogique de l'Ouest géré par l'ALEFPA ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Art. 1. L'arrêté n° 2119/DRASS du 3 août 2009 est abrogé.

Art. 2. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de l'Ouest de l'ALEFPA, à compter du 1^{er} août 2009, sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00	200 893,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 743,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 650,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	200 893,35	200 893,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Art. 3. Compte tenu de l'activité prévisionnelle 2009 (781 séances), le prix de séance du *CMPP de l'Ouest* est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2009.

N° Finess n° 970407235

prix de la séance : 257,23 euros

Art. 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 22 septembre 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires régionales

Jean BALLANDRAS